

**MÉTADONNÉES**

**Intitulé exact :** *A and Others v Secretary of State for the Home Department* [2005] UKHL 71

**Alias :** N/A

**Thème :** Libertés fondamentales

**Mots-clés :** Prohibition de la torture ; *Rule of Law* ; principe de légalité

---

**Résumé des faits :**

Suite aux événements du 11 septembre 2001, l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001* est adopté. Il permet au Secrétaire d'État à l'Intérieur de désigner des individus non-nationaux comme suspects de terrorisme international (sec. 21).

Dix individus font l'objet de cette mesure, sur le fondement d'informations obtenues sous la torture par les forces armées américaines et transmises aux autorités britanniques.

Ces dix individus contestent la validité d'une mesure fondée sur des preuves qu'ils considèrent inadmissibles.

**Question(s) de droit :**

Une décision administrative peut-elle être fondée sur des preuves obtenues sous la torture ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords considère que des preuves obtenues sous la torture ne sont pas admissibles et ne peuvent pas fonder la décision du Secrétaire d'État à l'Intérieur de désigner un individu comme suspect de terrorisme international.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Cette décision ne dégage pas de nouveau principe, mais propose une application du principe de légalité qui n'engage pas seulement la violation de droits et de libertés, mais le fait, pour le Parlement, d'autoriser, de tolérer ou de tirer parti d'actes commis en violation des règles fondamentales du droit international humanitaire. Dans ce cadre, le Parlement est présumé, sauf à l'avoir exprimé en des termes clairs et non ambigus, ne pas avoir entendu autoriser le Secrétaire d'État à fonder ses décisions sur des informations qui n'auraient pas été obtenues sans la commission d'actes de torture.

\*\*\*



### Citation(s) importante(s) :

- Bingham LJ : « *And it would of course be within the power of a sovereign Parliament (in breach of international law) to confer power on SIAC to receive third party torture evidence. But the English common law has regarded torture and its fruits with abhorrence for over 500 years, and that abhorrence is now shared by over 140 countries which have acceded to the Torture Convention. I am startled, even a little dismayed, at the suggestion (...) that this deeply-rooted tradition and an international obligation solemnly and explicitly undertaken can be overridden by a statute and a procedural rule which make no mention of torture at all. (...) It trivialises the issue before the House to treat it as an argument about the law of evidence. The issue is one of constitutional principle, whether evidence obtained by torturing another human being may lawfully be admitted against a party to proceedings in a British court, irrespective of where, or by whom, or on whose authority the torture was inflicted. To that question I would give a very clear negative answer* » [51]<sup>1</sup>.

### Postérité :

- N/A

\*\*\*

### Références extérieures :

- [ELLIOTT, Mark, «Torture, Deportation and Extra-Judicial Detention: Instruments of the “War on Terror” », \*Cambridge Law Journal\*, vol. 68, n° 2, 2009, pp. 245-248.](#)
- [SMITH, Tony, « Disavowing Torture in the House of Lords », \*Cambridge Law Journal\*, vol. 65, n° 2, 2006, pp. 251-254.](#)

---

<sup>1</sup> « Un Parlement souverain serait tout à fait susceptible, en violation du droit international, de confier le pouvoir de recevoir d'une tierce partie des preuves obtenues sous la torture à la *Special Immigration Appeals Commission*. Mais la *common law* britannique abhorre la torture et ce qu'elle produit depuis plus de 500 ans, et cette détestation est désormais partagée par plus de 140 États parties à la Convention contre la torture. Je suis effaré, et même un peu consterné, par l'idée (...) que cette tradition plusieurs fois centenaire et une interdiction internationale solennellement et explicitement admise puissent être écartées par un texte et une règle procédurale qui ne mentionnent nullement la torture. (...) Traiter cette question comme un problème d'admissibilité de la preuve la banalise. Le problème est d'ordre constitutionnel, et interroge l'admissibilité d'une preuve obtenue par la torture à l'encontre d'une partie à un procès au sein d'une juridiction britannique, peu importe où, par qui ou au nom de qui les actes de torture ont été infligés. Et à cette question, je réponds par la négative. »

